

| | |
|------------------------|--|
| N. 77 - 18 | |
| PERS. 705 | |
| DIRECTION DU PERSONNEL | |
| Manuel Pratique : 182 | |
| 18 mai 1977 | |

Objet : CLASSIFICATION DES FONCTIONS

La présente circulaire fixe, en annexe, après avis de la commission supérieure nationale du personnel, la classification, à compter du 1er mai 1977, des fonctions d'agent principal et d'agent technique d'intervention chez le client dans les centres de distribution.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

ANNEXE

(Pers. 705)

DIRECTION DE LA DISTRIBUTION

Agent principal d'intervention chez le client (Electricité et Gaz) - Catégorie 6 (fonction mixte de commandement et de technicité)

Fonction confiée à des agents ayant, en plus d'une pratique suffisante de leur métier, des connaissances supérieures de leur spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de leur travail.

Cet agent est chargé dans les structures urbaines (centres urbains et subdivisions urbaines) :

- de suppléer, en tant que de besoin, le contremaître ou le chef d'équipe principal ayant la responsabilité d'un groupe d'agents chargés des interventions chez l'abonné.

- de concourir avec les agents de maîtrise de niveau supérieur à l'établissement et au maintien de la qualification des agents chargés des interventions chez l'abonné notamment en ce qui concerne les renseignements d'ordre tarifaire qu'ils sont amenés à fournir à la clientèle,
- de collaborer avec ces mêmes agents de maîtrise à l'instruction et au règlement des problèmes les plus délicats entrant dans le cadre des interventions chez le client,
- de participer, en dehors des activités énoncées ci-dessus, à l'ensemble des interventions effectuées chez le client.

Agent technique d'intervention chez le client - Catégorie 6 (fonction mixte de commandement et de technicité)

Fonction confiée à des agents ayant, en plus d'une pratique suffisante de leur métier, des connaissances supérieures de leur spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de leur travail.

Cet agent est chargé dans les structures autres qu'urbaines :

- d'effectuer les études et devis de branchement complexe ⁽¹⁾.
- d'assurer l'encadrement de l'activité d'au moins deux agents chargés des interventions chez l'abonné et de veiller à la qualification de ces derniers, notamment en ce qui concerne les renseignements d'ordre tarifaire qu'ils sont amenés à fournir à la clientèle,
- en complément de charge, de participer aux activités normales des agents chargés des interventions chez l'abonné, aussi bien le cas échéant pour le gaz que pour l'électricité, y compris la confection des devis forfaitaires de branchement.

Dans un district où les interventions chez les abonnés se trouvent partiellement réparties entre des agents ne répondant pas à la dénomination d'agents chargés des interventions chez l'abonné, il pourra être substitué, à la condition d'encadrement exposée ci-dessus, celle d'un nombre d'abonnés égal ou supérieur à 12 000.

¹ A titre d'exemple, peut être considéré comme « complexe », tout branchement aérien nécessitant un support intermédiaire ou tout branchement aérosouterrain comportant une traversée de voie publique.